

La Fraude Fiscale

YACEF Belkacem Arab
Sous Directeur des Enquêtes
et de la Recherche de l'Information Fiscale

Définition :

«La notion de fraude fiscale ne peut être appréhendée avec certitude du fait de sa complexité et de la multiplicité des approches qui peuvent être retenues : d'une manière schématique, il s'agit de l'ensemble des comportements qui tendent à se soustraire à la déclaration et au paiement de l'impôt ou en minorer le montant. Ils reposent sur des sous-estimations de recettes et des sur estimations des charges ainsi que sur des dissimulations totales ou partielles d'activités lucratives ou d'éléments du patrimoine».

Principales manifestations de la Fraude fiscale :

I-1 - Utilisation du prête-nom : Mise à disposition de tiers du registre de commerce (par voie de location du RDC assortie de procuration)

- Inscription au CNRC;
- Souscription d'une déclaration d'existence en vue de l'obtention d'une carte fiscale;
- Location à tierce personne du RC accompagnée d'une procuration notariale moyennant rémunération permettant au mandataire (commerçant de fait) d'accomplir tant les actes administratifs que juridiques sans déclaration- (Achats, Ventes, importations, gestion de comptes bancaires....).

Fraude Fiscale

I-2 Fraude à la facturation: Ventes et achats sans factures ou au moyen de factures de complaisance, de fausses factures et de factures fictives (factures taxi)

- **Factures de complaisance**: retracent des ventes effectuées par des contribuables connus des services fiscaux au profit de clients inconnus de ces services et qui refusent que le montant total des transactions leur soit facturé;

⇒ Inscription en comptabilité des factures de ventes comportant une fausse identité des clients.

- **Fausses factures**: Factures établies par des fournisseurs de biens, services ou travaux renfermant des indications erronées (surfacturations, sous facturations);

- **Factures fictives**: Factures établies par des fournisseurs de biens, de services ou de travaux qui ne sont pas réels.

Ces factures servent à justifier l'inscription en comptabilité des acquisitions faites sans factures auprès d'autres fournisseurs ou la déduction du résultat des charges fictives et la récupération d'une TVA non acquittée.

3. Faux et usage de faux en écriture publique :

Utilisation de faux documents administratifs :

- Registre de commerce;
- Carte fiscale et NIS;
- Décision AND ;
- Liste programme;
- Attestations de franchise de la TVA.

4. Détournement des avantages fiscaux :

- Cession de biens acquis sous conditions privilégiées (biens d'équipement, Matériaux de construction...).

- Ventes sur le territoire national de biens destinés initialement à l'exportation dont les achats correspondants ont bénéficié de franchise.

Fraude Fiscale

5. Minoration des prix déclarés en douane (Fraude à la valeur) :

- Souscription de déclarations douanières comportant une insuffisance :

⇒ Allègement des coûts et ventes à des prix défiant toute concurrence ;

- Sous facturations et perceptions de soultes occultes.

6. Activités libérales :

- Non déclaration du niveau réel des recettes professionnelles et des honoraires effectivement pratiqués.

7. Minoration des valeurs déclarées à l'occasion des transactions Immobilières :

- Cessions immobilières entre particuliers (terrain, maisons, appartements..) soumises au droit d'enregistrement et à l'impôt sur les plus values de cessions.

⇒ Facteur favorisant l'existence d'un marché immobilier opaque.

II- Moyens de lutte contre la fraude fiscale :

I. Instruments de recherche de l'information fiscale :

1. Droit de communication (art 45 à 65 CPF) :

Droit conféré à l'administration fiscale de :

- Prendre connaissance des documents comptables du contribuable ;

- Recueillir auprès de tiers toute information utile à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt;

2. Droit d'enquête : (art 32 CPF)

Droit conféré aux service fiscaux d'intervenir par le biais ou sous la conduite d'agents ayant au moins le grade de contrôleur, entre 08h00 et 20h00, de manière inopinée :

Auprès des redevables de la TVA au niveau des locaux professionnels et – ou des moyens de chargement;

Objectifs :

1. Recherche des manquements aux règles de facturation (examen de tous documents et pièces- support...);

2. Recherche de la fraude à la facturation (établissement ou utilisation de fausses factures; factures fictives; factures de complaisance).

3. Droit de visite et de saisie (art 34 CPF) :

Bien qu'elle soit d'inspiration pénale, il s'agit d'une procédure (assez lourde) purement administrative (perquisition fiscale).

⇒ Perquisition (fiscale) à engager en tous lieux (locaux professionnels, domiciles appartenant aux présumés fraudeurs dirigeants, personnel de l'entreprise, tierces personnes soupçonnés de dissimulation d'éléments matériels prouvant l'existence d'actes frauduleux.

⇒ Saisie (ou mise sous scellés) de tous documents, pièces comptables, supports techniques..., renfermant des éléments prouvant l'existence d'une fraude grave.

Le droit de visite repose sur une notion importante : l'existence de présomptions de fraude :

- Pour autoriser la mise en œuvre du droit de visite, le juge s'appuie sur des présomptions et non des certitudes;

Fraude Fiscale

- La présomption est une opinion par laquelle on tient pour vrai ce qui n'est que probable. C'est un jugement fondé sur des indices et non pas sur des preuves.

Conditions d'exercices du droit de visite :

- Autorisation préalable du juge (sous forme d'ordonnance) ;
- Présence d'un officier de la police judiciaire ;
- Exercé par des agents ayant au moins le grade d'Inspecteur;
- Entre 06 h 00 et 20 h 00.
- Engagé après autorisation préalable de l'administration centrale.

Documents de procédure :

- Demande du Directeur des Impôts de Wilaya
- Ordonnance du juge;
- PV de visite.

SANCTIONS PENALES APPLICABLES AUX CAS DE FRAUDES GRAVES

- Elles varient de 50.000 à 3.000.000 DA en fonction du montant des droits éludés;
- De 1 à 20 ans de réclusion criminelle.

AGGRAVATION DES SANCTIONS
PENALES APPLICABLES AUX CAS DE
MANŒUVRE FRAUDULEUSES
PREVUES PAR L'ARTICLE
303 CIDTA



- D.E \leq 100.000 . A/F . 50.000
à 100.000.

- D.E $>$ 100.000 \leq 300.000.

☒ AP : 50.000 à 100.000

☒ Emp : de 1 à 5 ans

- D.E $>$ 300.000 \leq 1.000.000

☒ AP : 100.000 à 300.000

☒ Emp : de 2 à 10 ans

- D.E $>$ 100.000 \leq 300.000.

☒ AP : 300.000 à 1.000.000

☒ Rec : 5 ans à 10 ans

- D.E $>$ 3.000.000.

☒ AP : de 1.000.000 à 3.000.000

☒ Rec : de 10ans à 20 ans

QUELQUES AUTRES MESURES VISANT LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

□ Institution du principe de la solidarité financière entre le titulaire du registre de commerce et la personne agissant pour le compte de ce dernier.

(Commerçant de droit et commerçant de fait).

□ Renforcement des sanctions en cas d'empêchement au contrôle fiscal et notamment par la fermeture des locaux commerciaux à l'occasion des interventions effectuées par les services fiscaux.

□ Exclusion du droit au remboursement de la TVA des factures constatant-a compter du 01/01/2006-des paiements en espèces d'un montant supérieur à 100.000DA

□ Exclusion du régime des achats en franchise des acquisitions de certains biens destinés à l'exportation (liste à définir par arrêté).

□ Limitation de l'exercice de l'activité d'importation de matières premières et biens destinés à la revente en l'état aux seules entreprises érigées sous la forme sociétaire et disposant d'un capital social minimum de 20 millions de dinars entièrement libéré: mesure visant à assainir le secteur du commerce extérieur.

• Mise en place d'un dispositif réglementaire de contrôle à l'occasion de l'établissement par les services fiscaux de l'attestation de domiciliation bancaire.

• Obligation pour les importateurs de disposer d'aire de stockage (les modalités d'application des dispositions y afférentes sont à déterminer par voie réglementaire).

Fraude Fiscale

- Obligation pour les SARL de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes et faire accompagner les déclarations annuelles du rapport sommaire du commissaire aux comptes.

- Définition et classification de l'activité informelle comme manœuvre frauduleuse.

- Institution du numéro d'identification fiscale (NIF) dont l'attribution est dévolue exclusivement à l'administration fiscale.

- Soumission à une vérification de comptabilité.

- Soumission à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)...

- Exclusion du droit à déduction de la TVA ayant grevé les achats revendus dans les conditions de gros dont l'état annuel des clients n'a pas été annexe a la déclaration de résultat.

- Application d'une amende allant de 30.000 à 400.000 DA pour toute omission relevée au niveau de l'état de clients.

- En cas de récidive l'amende est portée au double.

- Soumission à une amende du défaut de présentation de la facture

- Commerçants détaillants : 50.000 DA.

- Commerçants grossistes : 500.000 DA.

- Importateurs : 1.000.000 DA.

Fraude Fiscale

❑ Soumission à une amende fiscale égale à 50% de leurs montants respectifs, l'établissement de fausses factures, de factures fictives et les factures de complaisance;

❑ Déchéance de la qualité de commerçant (sanction prononcée par le juge) : Interdisant à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation à titre définitif pour fraude fiscale, d'exercer une activité commerciale.

❑ Interdiction d'exercer une activité commerciale par procuration, (sous réserve des exceptions) (loi 04-08 relatives à l'exercice des activités commerciales)